

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL N° 02-01-2019
Autorisant les travaux de renforcement
des parois rocheuses
sur les parcelles C217 et C285 de la SNCF

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Code de la santé publique et ses article R 1336-10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L 2212-2, L 2213-4 alinéa 2,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 571-1, R 571-2,
Vu le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 623-2,
Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,
Vu l'arrêté préfectoral des Alpes- Maritimes du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit
Vu l'arrêté préfectoral modificatif des Alpes-Maritimes du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit réservant la compétence aux maires de délivrer des dérogations à l'émission exceptionnelle de bruit par voie d'un arrêté municipal, et modifiant l'arrêté précité du 12 janvier 1990,
Vu la demande d'autorisation de travaux formulée par la SNCF RESEAU représentée par Madame PUIGMAL, chef de projet opérationnel, domiciliée à Marseille (13001) – 41 La Canebière- quant aux travaux de confortement de la tranchée rocheuse comprenant notamment la mise en place d'un écran pare-blocs, des ancrages de confortement, les purges des éléments instables, l'installation d'un grillage ancré plaqué et d'une barrière grillagée, du débroussaillage et des coupes d'arbres dangereux,
Vu les plans d'installation de chantier de JOUR et de NUIT de NGE FONDATIONS,
Vu la demande de dérogation à l'arrêté de lutte contre le bruit formulée par SNCF RESEAU domiciliée à MARSEILLE (13) 41, La Canebière,
Considérant que lesdits travaux ci-dessus désignés seront réalisés par l'entreprise NGE FONDATIONS, représentée par monsieur Antoine ALBIN, domiciliée à DRAP (06340)- ZA Plan de Rimont-, du 21 Janvier 2019 au 30 Mars 2019, de jour et de nuit, de 8 h à 17 heures et de de 21 H à 5 heures, sur les parcelles C217 et C285 sises en bordure de la route communale des Croves,
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser ces travaux de nuit et de jour pour répondre aux contraintes sécuritaires et pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire,
Considérant la nécessité d'effectuer ces travaux de confortement sur la ligne ferroviaire NICE-BREIL
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sauvegarde et la sécurité des personnes et des biens et la continuité du service public,
Considérant la proximité des travaux avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores importantes de nuit lors du présent chantier
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer des dérogations exceptionnelles à l'émission exceptionnelle de bruits notamment de chantier et ce pour une durée limitée, conformément à l'arrêté préfectoral modificatif des Alpes-Maritimes du 4 février 2002 précité,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise NGE FONDATIONS, représentée par monsieur Antoine ALBIN, domiciliée à DRAP (06340)- ZA Plan de Rimont-, mandatée par La SNCF RESEAU représentée par Madame PUIGMAL, chef de projet opérationnel, domiciliée à Marseille (13001) – 41 La Canebière-, est autorisée à effectuer travaux de confortement de la tranchée rocheuse comprenant notamment la mise en place d'un écran pare-blocs, des ancrages de confortement, les purges des éléments instables, l'installation d'un grillage ancré plaqué et d'une barrière grillagée, du débroussaillage et des coupes d'arbres dangereux, sur les parcelles C217 et C285 sises en bordure de la route communale des Croves,

Article 2 : Une dérogation aux horaires est accordée pour Les travaux désignés dans l'article 1 du présent arrêté qui devront être effectués du :

21 Janvier 2019 au 30 Mars 2019, de jour et de nuit, de 8 h à 17 heures et de de 21 H à 5 heures,

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains en veillant notamment au choix de l'implantation et/ou de la protection des équipements bruyants sur le site des travaux, au respect des niveaux limites admissibles réglementaires en vigueur pour les engins de chantier, et à l'information et à la formation du personnel aux contraintes du bruit en période nocturne. Il s'engage aussi à prendre toute disposition pour informer le voisinage concerné par les travaux, sur leur déroulé ainsi que sur toute éventuelle modification, notamment par distribution de tracts et sur panneaux d'affichage à l'entrée des zones de travaux et pendant toute la durée du chantier.

Une adresse mail : « contact-pacareseau.sncf.fr » est communiquée aux riverains afin d'enregistrer toute demande de renseignements sur le chantier et de traiter les plaintes éventuelles dans les meilleurs délais.

Article 4 : L'entreprise en charge des travaux a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes et devra installer les panneaux réglementaires de signalisation.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
 - Monsieur le Garde-champêtre Territorial
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM).
- Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAP, le 15 janvier 2019

Le Maire,

Robert NARDELLI

Jean-Michel Hugues



Directeur Général des Services